RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

09 JAN. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C389 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1071, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bougeries, selon le plan de synthèse n° 30144-511, validé par la commission scientifique de suivi les 6 décembre 2018 et 24 septembre 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n° C389 (maison mitoyenne) situé sur la parcelle n° 1071, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries et appartenant à un ensemble de huit villas mitoyennes présentant d'importantes qualités patrimoniales;

vu l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, par arrêtés séparés du département, des 30 mai 2022 et 17 août 2023, de quatre bâtiments appartenant audit ensemble de villas;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 5 septembre 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C389 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1071;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier séparé du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 19 septembre 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la deuxième consultation de la propriétaire, du 11 octobre 2023;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 16 octobre 2023, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu l'absence de détermination de la propriétaire concernée;

vu les arrêtés du département, pris séparément ce jour, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés trois bâtiments appartenant également à l'ensemble de villas mitoyennes dont est question;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n^{o} C389 appartient à un ensemble de huit villas mitoyennes construites en 1897 par la Société suisse de construction et a été accrédité d'une valeur de classement ("Exceptionnel") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'au vu notamment de sa morphologie et du traitement riche et pittoresque qui lui a été appliqué (éléments de charpente apparents, pierre et bois sculpté), ce bâtiment, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, adopte tous les codes de l'architecture d'inspiration *Heimatstil* dont il est l'un des plus beaux exemples de la commune de Chêne-Bougeries;

qu'en dépit des interventions subies à travers le temps, ce bâtiment et la parcelle dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités paysagères et architecturales;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n^{o} 1071;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS et par la commune concernée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C389 et la parcelle n° 1071, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

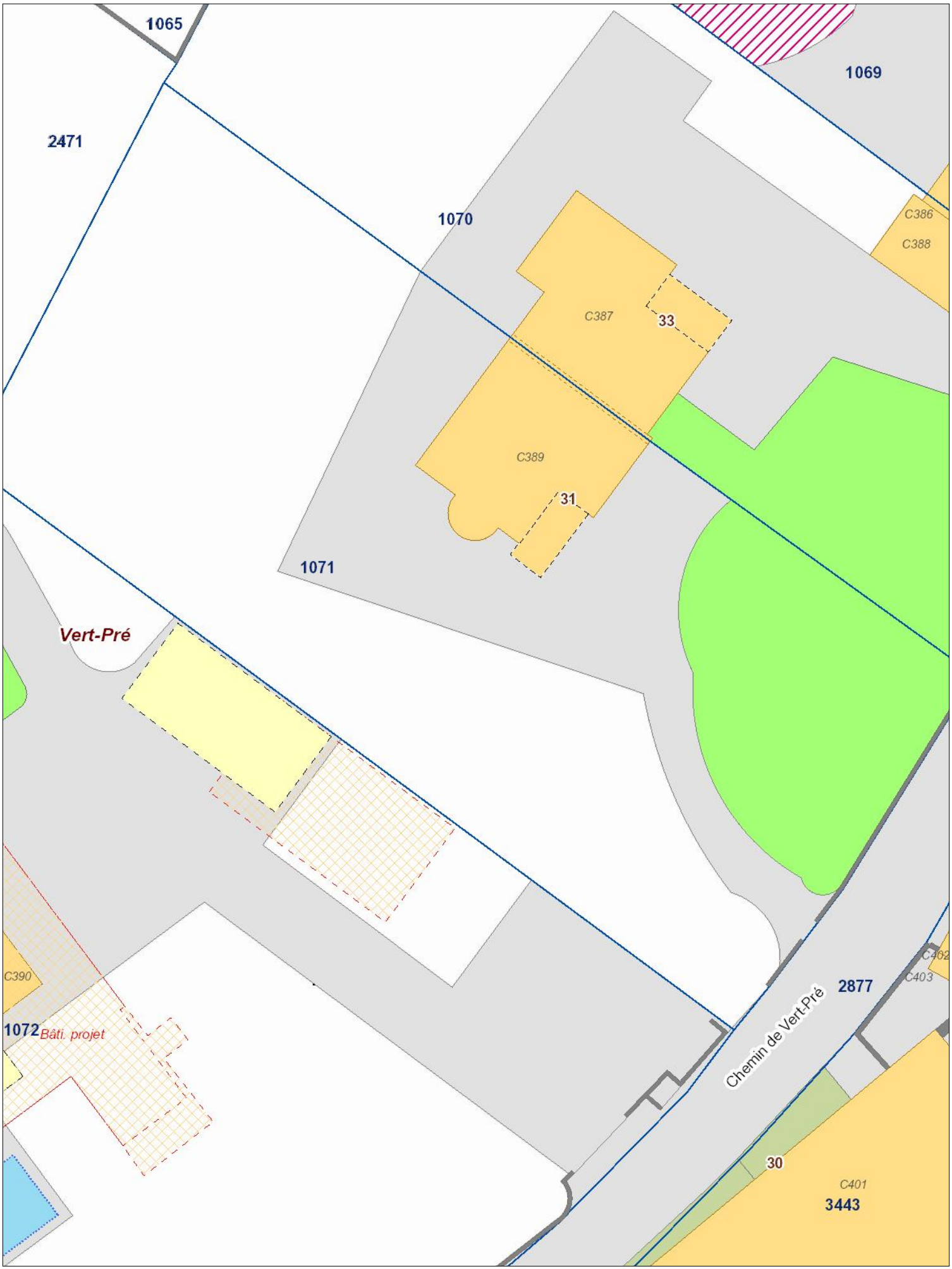
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.



Date d'impression: 14.08.2023

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N